

**GREVE – Revendications professionnelles préalables – Information de l'employeur – Non-obligation de présentation par les grévistes ou le syndicat – Information par des tiers ou au cours de réunions d'institutions représentatives suffisante.**

COUR DE CASSATION (Ch. soc.) 28 février 2007  
Sté Exatri Paris contre B. et UD CGT de Seine-et-Marne

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 décembre 2005) que la société Exatri Paris a licencié M. B. et dix autres salariés les 3 et 24 mars 2005 pour faute grave au motif qu'ils avaient abandonné leur poste dans la nuit du 17 au 18 février 2005, l'arrêt de travail n'ayant pas été précédé de revendications professionnelles ; que ces salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à voir déclarer leur licenciement nul et à ordonner leur réintégration ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à ces demandes alors, selon le moyen, que l'exercice normal du droit de grève est subordonné à la présentation de revendications professionnelles à l'employeur par les salariés ou le syndicat ; que la Cour d'appel, en retenant, pour considérer comme constitutifs d'une grève les abandons de poste des salariés dans la nuit du 17 au 18 février 2005, que l'inspectrice du travail par lettre du 24 janvier 2005 avait porté à la connaissance de la direction des doléances des salariés

et que les conditions de travail avaient été débattues lors d'une réunion du CHSCT du 15 février 2005 à l'issue de laquelle il avait été décidé, sur initiative du médecin du travail d'effectuer une étude, sans constater que des revendications avaient été présentées à l'employeur par les salariés eux-mêmes ou le syndicat pour justifier les arrêts de travail litigieux, a violé l'article L. 521-1 du Code du travail ;

Mais attendu que la Cour d'appel qui a constaté que l'employeur avait été informé, avant l'arrêt de travail, des revendications professionnelles des salariés peu important les modalités de cette information, a exactement décidé que ces salariés avaient été licenciés en raison de leur participation à une grève ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mmes Collomp, prés. - Slove, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, av.)

**Note.**

La grève pour être licite doit venir à l'appui de revendications professionnelles (1). Il n'est pas nécessaire que l'employeur les ait rejetées mais elles doivent cependant lui avoir été présentées (2).

Cette présentation peut intervenir en même temps que l'arrêt de travail (3).

Aucune procédure préalable ne peut être donc imposée à l'exercice du droit de grève en dehors de cette information. La façon dont elle sera perçue variera suivant les circonstances. Il n'est pas indispensable qu'elle émane des grévistes ou même de leur syndicat. Si elle doit être certaine, elle peut avoir d'autres sources.

C'est ce que précise l'arrêt (P+B) sus-reproduit "*peu important les modalités de cette information*". En l'espèce, les revendications avaient été portées à la connaissance de l'employeur par l'inspecteur du travail qui avait été saisi par les salariés et avaient fait l'objet quarante-huit heures avant la grève d'un débat au CHSCT (4). Cette appréciation pragmatique, affirmée par cet arrêt de principe, est heureuse car elle écarte une approche tatillonne qui avait eu les faveurs de la Cour (5). Le revirement était déjà perceptible dans une décision récente (6).

Cette absence d'une procédure préalable ne peut même être prévue dans un accord collectif ou dans un règlement intérieur (7). De ce point de vue le droit de grève dans le secteur privé se différencie profondément de son exercice dans les services publics.

(1) v. en dernier lieu Soc. 23 oct. 2007, RTM, P+B, p. n° 06-17802 ; E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2007, § 583 s.

(2) Cass. soc. 12 juillet 1989, Dr. Ouv. 1989 p. 492 ; 12 octobre 1990, Dr. Ouv. 1990 p. 495.

(3) Cass. soc. 29 février 1988, Dr. Ouv. 1988 p. 521.

(4) En ce sens voir également Cass. soc. 30 novembre 1977, Bull. civ. V n° 635.

(5) Soc. 12 nov. 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 88, Avis (contraire) P. Lyon-Caen.

(6) Soc. 10 oct. 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 283, Les Petites Affiches, 23 mai 2007 p. 19 n. A. Mazières.

(7) Cass. soc. 7 juin 1995, Dr. Ouv. 1996 p. 94, n. L. Millet.